



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS

DECISION PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION  
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire de la Ville de FLINES-LEZ-RÂCHES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°2023/14 en date du 28 février 2023 alinéa 24, modifiée par la délibération n°2023/32 en date du 09 juin 2023, par laquelle le Conseil Municipal a chargée Madame le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de renouveler à l'Association des Communes Minières de France,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de renouveler l'adhésion à l'Association des Communes Minières de France et de payer la cotisation 2025 soit 865.65 €.

**Article 2 :** d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

**Article 3 :** d'inscrire la présente décision au registre des délibérations et des décisions, de la porter à la connaissance du Conseil Municipal, dans le cadre des communications du maire et de la publier sur le site internet de la commune.

**Article 4 :** Ampliation sera:

- Adressée au Receveur Municipal

FLINES-LEZ-RÂCHES, le 27 février 2025



Le Maire,

**Signé**

Annie GOUPIL

Madame le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage et de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé et reçu en Sous-Préfecture le 04.03.2025  
Publié sur le site internet le 10.03.2025